

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 35.683/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 8 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser des titres-services", a donné le 28 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

\*  
\*     \*

#### Fondement juridique

Le présent projet règle l'agrément des entreprises autorisées à utiliser les titres-services, en application de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Aucune disposition décrétales n'habilite le Gouvernement à régler l'agrément des entreprises autorisées à utiliser des titres-services. Toutefois, en application de l'article 7 de l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et la Communauté germanophone du 7 décembre 2001 concernant le développement des services et des emplois de proximité, les Régions et la Communauté germanophone déterminent par accord de coopération les conditions et la procédure d'agrément des entreprises.

Par un accord de coopération conclu le 20 décembre 2002 entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services, les parties à l'accord ont fixé les conditions d'agrément. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cet accord prévoit que chacune des parties à l'accord adopte, après concertation au sein du comité de suivi, les modalités d'exécution de l'accord en tenant compte des spécificités de son ressort territorial.

.../...

En vertu de l'article 55bis de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et de l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les accords de coopération qui pourraient grever la Communauté ou lier des Belges individuellement n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret.

L'accord de coopération du 20 décembre 2002, précité, a pour objet, d'une part, d'imposer aux parties contractantes l'obligation de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la procédure d'agrément que définit cet accord de coopération<sup>1</sup> et, d'autre part, d'établir ce régime d'agrément qui impose des obligations aux entreprises qui demandent à en bénéficier, notamment quant à leur activité (article 3, § 1<sup>er</sup>, 1°, a) à c)), à leur situation juridique (article 3, § 1<sup>er</sup>, 3°, a)), à l'honorabilité de leurs organes (article 3, § 1<sup>er</sup>, 3°, b)), au respect des obligations fiscales et sociales par ces entreprises agréées (article 3, § 1<sup>er</sup>, 3°, c)), au personnel engagé par celles-ci (article 3, § 1<sup>er</sup>, 4° et 5°), et à l'interdiction du recours à la sous-traitance (article 3, § 1<sup>er</sup>, 6°).

Les articles 4, 5 et 6 du même accord de coopération imposent d'autres obligations aux entreprises agréées, notamment à l'égard de leur client (voir notamment l'article 4, 1°, 3° et 4°).

Or, l'accord de coopération du 20 décembre 2002, précité, n'a pas fait l'objet d'une approbation par les différents conseils régionaux et communautaires.

Il en résulte que le présent projet est dépourvu de fondement juridique.

-----

---

<sup>(1)</sup> On ne peut, en effet, exclure l'hypothèse que la création et le fonctionnement des services de la Communauté germanophone nécessaires à l'exécution de l'accord de coopération n'aient un impact financier.

La chambre était composée de

|           |                                |                                         |
|-----------|--------------------------------|-----------------------------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre,                   |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,                     |
|           | J. van COMPERNOLLE,            | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | B. VIGNERON,                   | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS